



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°DDT-2022-025

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin de réaliser les études de faisabilité pour le rétablissement de dessertes agricoles le long de la RN 142

Communes de Bourges (18000), Trouy (18570) et Plaimpied-Givaudins (18340)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code justice administrative

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 5 janvier 2022 présentée par la Direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1541 du 29 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études de faisabilité de rétablissements des dessertes agricoles le long de la RN 142

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1

Les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO) ainsi que ses préposés et prestataires de service, dont les noms suivent, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux investigations et reconnaissances préalables de terrain nécessaires à la réalisation des études de faisabilité du rétablissement des chemins agricoles le long de la RN 142 sur les communes de Bourges, Trouy et Plaimpied-Givaudins.

Un plan du périmètre d'étude est annexé au présent arrêté.

DIRCO :

Dominique BIROT
Olivier FAUCHARD
Frédéric MASSIOT

Société SCE :

Frédéric Soleil, chef de projets Infrastructures de transport
Stéphane DULAU : écologue expert
Lise RADENAC : écologue
Charly METEAU : relevés pédologiques

D'autres personnes de la Société SCE ainsi que d'éventuels sous-traitants seront également susceptibles d'intervenir. Ils seront tenus d'être identifiés et mandatés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO) ou par la Société SCE

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation et ceux mandatés (comme explicités ci-dessus) devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

Article 3

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 4

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Bourges, Trouy et Plaimpied-Givaudins au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, Messieurs les Maires de Bourges, Trouy, et Plaimpied-Givaudins, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental, par intérim,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 à l'arrêté N°2022-025
Plan du périmètre d'études

Bourges, le 18 janvier 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental par intérim,

Signé

Maxime CUENOT

